



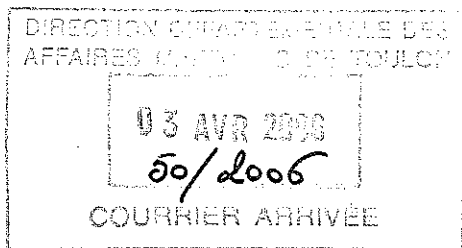
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Marseille, le 27 mars 2006



ARRETE N° 415 106

**Rendant obligatoire une délibération du Comité régional des
pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur
portant mise en repos d'une zone de pêche autour de l'Île du Levant**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Préfet du Département des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) N° 1626/94 du Conseil du 27 juin 1994 modifié, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement notamment des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment ses articles 22 et 51 ;
- VU le décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-162 du 10 juin 1999 modifié, précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale ;



23, rue des Phocéens
13236 Marseille Cedex 02
téléphone :
04 91 39 69 50
télécopie :
04 91 91 22 78
mél :
DRAM-Provence-Alpes-Cote-
d-Azur@equipement.gouv.fr

- VU le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°308-2005 du 27 septembre 2005 portant délégation de signature au Directeur régional des Affaires Maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La délibération n° 04 / 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 mars 2006, portant mise en repos d'une zone de pêche autour de l'île du levant dont le texte est annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire pour une durée maximale de cinq ans.

ARTICLE 2

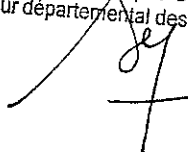
Les manquements à la délibération mentionnée à l'article 1 sont sanctionnés conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1991 et à l'article 51 du décret du 30 mars 1992 susvisés.

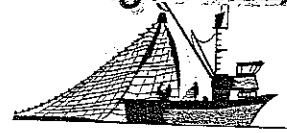
ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires maritimes de Provence Alpes Côte d'Azur et le directeur départemental du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation

Pierre SINQUIN
Directeur régional des affaires maritimes
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Directeur départemental des Bouches du Rhône





DELIBERATION N° 04/2005

MISE EN REPOS D'UNE ZONE DE PECHE AUTOUR DE L'ILE DU LEVANT

- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU le décret n°92-935 du 30 mars 1991 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement notamment des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU les demandes de la Prud'homie du Lavandou et du CLPMEM du Var
- VU la réunion du CLPMEM var tenue le 16 novembre 2005

CONSIDERANT :

- la nécessité de laisser les zones de pêches au repos pendant une partie de l'année, pour préserver la ressource
- l'intérêt de préserver la reproduction des espèces et des poissons juvéniles dans les fonds de faibles profondeurs autour de l'île du Levant.

DELIBERE

Article 1 :

Pendant la période du 1 juin au 30 septembre, et uniquement les jours ouvrables par le CEM en juin et septembre; une zone A constituée par une bande littorale d'une largeur de 200 m, partant de la calanque du Tablier à 300 m dans l'est du CAP Laisset jusqu'à l'Esquilladon sera ouverte à toute activité de pêche, dans le respect des règlements de la prud'homie du Lavandou.

Article 2 :

Pendant la période du 01 juillet au 31 août ; une zone B délimitée par une ligne, partant de la pointe de Maupertuis, passant par les points n°1 (1) et n°2 (2) et se finissant à l'Esquilladon sera ouverte à toute activité de pêche dans le respect des règlements de la prud'homie du Lavandou, conformément à la zone figurant sur la carte jointe en annexe 1.

Article 3 :

En dehors de ces périodes, toutes les activités de pêche sont interdites dans ces deux zones, ces interdictions ne concernent pas les pêcheurs d'oursins, listés par le CLPMEM du VAR, autorisés à travailler dans la zone pendant la période réglementaire. A bord de leurs bateaux, ils ne devront pas posséder de matériel de pêche autre que celui nécessaire à leur activité. Filets, Palangres, Lignes, Casiers et autres sont totalement prohibés. Tout pêcheur d'oursins détenant du matériel interdit à bord ou pris avec des poissons ou des crustacés, sera définitivement exclu de la zone.

Article 4 :

L'article 6 de la loi du 2 mai 1991 (Modifié par Loi n°97-1051 du 18 novembre 1997 art. 9 II, III) est appliqué :

Tout manquement aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 5 constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, peut donner lieu à une suspension ou retrait de licences.

Marseille le 20/03/06

CRPMEM PACA Le Président
39, Rue de la Loge
13002 MARSEILLE
Tél. +33(0)4 91 56 78 33 / Fax Mourad KAHOU
e-mail crpmem.paca@wanadoo.fr

(1) Lat : 42° 59, 59 N ; Long : 06°26,24 E

(2) Lat : 43° 01, 91 N ; Long : 06°32,13

Coordonnées WG5 84

